



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR24_219

REGLEMENT DES PARCS, SQUARES ET JARDINS MUNICIPAUX DE NOISY-LE-SEC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.581-1 et suivants ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des parcs, squares et jardins municipaux par le public afin de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique des lieux au profit des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre

Le présent règlement s'applique aux parcs, squares et jardins municipaux de la Ville de Noisy-Le-Sec.

Article 2 : Horaires

Les parcs, squares et jardins sont ouverts au public :

De mai à septembre - de 8 h 30 à 20 h 00

De novembre à mars - de 8 h 30 à 17 h 30

Avril et octobre - de 8 h 30 à 19 h 00

Ces horaires pourront être modifiés soit pour des raisons précises, soit pour permettre le déroulement de manifestations organisées par la Ville. Le public en sera informé par voie d'affichage à l'entrée.

Des fermetures totales ou partielles pourront être décidées sans préavis, soit par nécessité de service ou de sécurité, soit pour la réalisation de travaux d'entretien ou de remise en état.

Article 3 : Accessibilité

Les squares sont réservés aux promeneurs à pied, aux landaus et poussettes, ainsi qu'aux moyens de déplacement individuel des personnes à mobilité réduite.

En conséquence, toute circulation de véhicules motorisés et électriques : motocycles, vélos moteurs, overboard, trottinettes électriques, véhicules automoteurs, etc. est interdite, à l'exception des véhicules chargés de l'entretien des sites.

Article 4 : Posture et comportement

Un comportement convenable des usagers est attendu : les propos doivent être modérés et toute forme de violence, qu'elle soit physique ou verbale, est interdite. Les usagers doivent conserver une tenue décente et conforme à l'ordre public.

Article 5 : Interdictions générales

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

- de toucher aux graines, d'arracher les plantations et les fleurs, de grimper aux arbres, arbustes, de les mutiler, de marcher ou courir sur les pelouses,
- de franchir ou monter sur les clôtures, sur les barrages et barrières de protection,
- de faire usage d'appareils sonores, transistors, électrophones, haut-parleurs, enceintes, et d'une manière générale, de tous les appareils de reproduction de musique amplifiée,
- de souiller par des déchets ou des déjections, les allées, pelouses, massifs et bosquets, ou de jeter des détritiques dans les bassins et les bacs à sable ou à fleurs,
- de dénicher les animaux, œufs d'oiseaux, amphibiens, reptiles, etc. et d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de camper ou d'installer des tentes,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les arbres, sur l'ensemble du mobilier urbain, sur les clôtures, les socles, les statues ou tout autre ouvrage,
- de stocker des produits ou matériaux,
- de baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les pièces d'eau ou zones humides,
- de nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain ou en distribuant toute nourriture,
- d'effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal, notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...,
- de promener des chiens même tenus en laisse et muselé, quelle que soit sa race, sauf dans les squares ou parcs ouverts : Pablo Neruda, Chastagnier, Valérie Cuif, Charcot et des deux gares. La promenade des chiens est également possible au stade Huvier, à la Corniche des Forts et au parc des Guillaumes.
- de faire des barbecues ou tous autres feux.
- d'allumer du feu, ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards, mortiers, feux de Bengale...).

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques groupés ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation des services de la mairie.

Par ailleurs et pour rappel, il est interdit de :

- fumer dans les aires collectives de jeux (article R. 3512-2 du code de la santé publique) ;
- porter et de transporter une armes sauf motif légitime (articles L. 315-1 et suivants du code de la sécurité intérieure) ;
- sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession (vente à la sauvette: article 446-1 du code pénal) ;
- de jouer à tout jeu d'argent et notamment dans les parcs, squares et jardins municipaux (article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- faire usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L3421-1 du code de la santé publique) ;
- d'être en état d'ivresse (article L. 3341-1 du code de la santé publique).

Article 6 : Activités

Il est défendu de se livrer à des exercices ou à des jeux, notamment balles et ballons, susceptibles de provoquer des accidents ou des dégradations.

Néanmoins, ces activités sont tolérées lorsqu'elles sont pratiquées soit dans des emplacements réservés identifiés, soit par des enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'un adulte, dès lors qu'elles ne troublent pas la tranquillité des personnes, et qu'elles ne génèrent pas de risques particuliers ou de dégradations.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR24_219

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac est autorisé exclusivement sur les arbres identifiés par une signalétique spécifique, et sous réserve de ne pas causer de dommage aux végétaux.

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

L'évolution des maquettes et des jouets et la pratique du cerf-volant par les enfants sont autorisées, sous la responsabilité d'un adulte. L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises.

Article 7 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou événement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre.

Article 8

La police municipale et la police nationale sont chargées au regard de leurs prérogatives respectives de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Toute violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 euros au plus).

Article 9

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des parcs, squares et jardins de la ville, et sera disponible sur le site Internet de la ville.

Article 11

Le présent arrêté est adressé à :

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de Police de Noisy-Le-Sec,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-Le-Sec,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Bondy,
afin que chacun en ce qui le concerne soit chargé de son exécution.

Article final :

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex), par voie postale ou par dépôt au greffe ou par voie dématérialisée via Télérecours (www.telerecours.fr). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil, selon les mêmes modalités, dans un délai de deux mois.

Fait à Noisy-le-Sec, le.....2 mai 2025.



Le Maire,

Olivier SARRABEYROUSE